

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 300 vom 3. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_300](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___300)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 300 du 3 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 300 del 3 settembre 2015

## Regeste

DIVORCE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, SÉPARATION DE BIENS, FARDEAU DE LA PREUVE | 121 al. 3 CC, 8 CC, 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH), 317 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 francs.

### E. 1.3

La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. La loi pose deux conditions cumulatives. Les conclusions nouvelles ne sont recevables que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 10-12 ad art. 317 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelante a conclu en première instance à ce que l'intimé soit déclaré son débiteur de la somme de 2'400 fr. au titre d'arriérés de contribution d'entretien et de 22'611 fr. 50 au titre de créance pour les travaux entrepris sur les immeubles de l'intimé. Elle conclut en appel à ce que l'intimé lui doive immédiat paiement de la somme de 35'852 fr. 70 à titre de liquidation des rapports patrimoniaux. Elle ne saurait toutefois augmenter ses conclusions initiales, les conditions de l'art. 227 al. 1 CPC, auquel renvoie l'art. 317 al. 2 CPC, n'étant pas réalisées. L'appel est dès lors irrecevable dans la mesure où il va au-delà des conclusions de première instance.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le

cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 1 et les réf. citées).

### **E. 3.1**

L'appelante conteste devoir le montant de 21'832 fr. 20 à l'intimé au titre de la liquidation des rapports patrimoniaux entre époux. Elle conteste en premier lieu avoir requis de la banque la suspension de l'amortissement du prêt hypothécaire pour une durée de cinq ans. Elle soutient dès lors qu'elle ne devrait pas assumer les conséquences d'une erreur de la banque et d'une négligence de l'intimé, ayant par ailleurs dû supporter un surplus d'intérêts du fait de la suspension. L'appelante relève en second lieu que les questions soumises à l'expert B. \_\_\_\_\_ n'avaient pas trait à l'entretien courant mais aux travaux allant au-delà de cet entretien. L'intimé n'ayant ni allégué ni établi en quoi l'entretien courant n'avait pas été effectué, l'appelante n'avait pas non plus eu l'occasion de s'exprimer et de démontrer que son obligation avait été dûment remplie. Le montant de 1'000 fr. par mois prévu par convention du 3 septembre 2002 constituait en outre un plafond et non une obligation. A cet égard, l'appelante a également invoqué que l'expert A. \_\_\_\_\_ n'avait pris contact ni avec elle ni avec son conseil.

### **E. 3.2**

La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). En cas de séparation de biens, chaque époux demeure propriétaire de ses biens et titulaire de ses créances et autres droits. Il n'y a donc lieu à aucune liquidation matrimoniale proprement dite. Il convient uniquement d'examiner les rapports pécuniaires nés entre l'adoption du régime de la séparation de biens et le divorce. En l'espèce, l'appelante ne conteste pas la liquidation des rapports patrimoniaux du couple, mais les montants pris en compte au titre de l'amortissement du prêt hypothécaire et de l'entretien des propriétés de l'intimé.

#### **E. 3.3.1**

Par convention signée le 3 septembre 2002 et ratifiée pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, les parties ont convenu d'attribuer la jouissance du domicile conjugal à l'appelante, à charge pour elle d'en acquitter notamment les intérêts hypothécaires et amortissement, les taxes foncières, les primes d'assurance incendie ECA et autres taxes, ainsi que les taxes foncières et primes d'assurance incendie bâtiment pour le bâtiment sis à la route de la [...]. L'amortissement du prêt hypothécaire a toutefois été suspendu de septembre 2002 à septembre 2007. L'appelante soutient n'avoir aucune responsabilité dans cette suspension et ne pas avoir à supporter une erreur de la banque et la négligence de l'intimé qui aurait dû se rendre compte que l'amortissement n'était plus payé. L'intimé pour sa part fait valoir que l'appelante a sciemment tu l'interruption des paiements et n'a ainsi pas payé ce qu'elle devait.

#### **E. 3.3.2**

Pour apprécier la convention des parties, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la "réelle et commune intention des parties", le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 ; ATF 131

III 606 consid. 4.1, JdT 2006 1126). Au stade de l'interprétation subjective, le juge peut prendre en considération le comportement ultérieur des parties dans la mesure où il permet d'éclairer leur volonté réelle au moment de conclure (ATF 129 III 675 consid. 2.3; ATF 107 II 417 consid. 6). Ce n'est que si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou s'il apparaît que leurs volontés intimes divergent que le juge procédera à une interprétation dite objective. Cette dernière revêt donc un caractère subsidiaire (TF 4A\_567/2013 du 31 mars 2014 consid. 5 et les références citées). Le juge doit alors interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A\_567/2013 précité). Le moment décisif, pour l'interprétation selon le principe de la confiance, se situe lors de la conclusion du contrat; les circonstances survenues postérieurement à celle-ci ne permettent pas de procéder à une telle interprétation; elles constituent, le cas échéant, un indice de la volonté réelle des parties (TF 4A\_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1 et les réf. citées).

### **E. 3.3.3**

En l'espèce, le texte de la convention du 3 septembre 2002 prévoit que l'appelante devait acquitter, contre l'attribution du logement conjugal, différentes charges inhérentes au bien immobilier qu'elle occupait et à la deuxième propriété de l'intimé, dont l'amortissement hypothécaire. Compte tenu du fait que l'amortissement a été suspendu dès le mois de septembre 2002, il convient de déterminer comment les parties comprenaient l'engagement pris conventionnellement, à savoir comme l'obligation pour l'appelante de payer un amortissement annuel ou celle de payer l'amortissement qui serait réclamé par la banque après le délai de suspension de cinq ans. Il ressort du dossier que la Banque C. \_\_\_\_\_ a adressé le 22 mars 2002 un courrier à l'intimé, à la [...], lui proposant la suspension de l'amortissement de son prêt hypothécaire pour une période de cinq ans et précisant que la suspension se ferait de manière automatique à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002, sauf avis contraire signifié d'ici au 22 avril 2002. Ce courrier ne mentionne pas qu'il fait suite à une demande de l'une ou l'autre partie. L'appelante a produit une copie d'une lettre écrite de sa main selon laquelle elle aurait retourné à la Banque C. \_\_\_\_\_ ce courrier, afin qu'il puisse être transmis à l'intimé en Afrique. On ignore toutefois si cette lettre a bien été postée, en particulier en recommandé, dès lors que la Banque C. \_\_\_\_\_ n'en a manifestement pas eu connaissance. En effet, la banque a écrit en 2008 qu'elle prenait note du fait que sa proposition de mars 2002 n'était pas parvenue à l'intimé. Au vu de ce qui précède, on doit admettre que l'appelante savait que l'amortissement était suspendu lorsqu'elle a signé la convention le 3 septembre 2002. Toutefois, malgré la connaissance de cette suspension, on ne saurait affirmer, comme les premiers juges, que l'appelante n'avait pas l'intention d'acquitter un amortissement annuel : en effet, elle a effectué le 26 septembre 2002 un versement sur le compte d'épargne de l'intimé pour l'intérêt hypothécaire et l'amortissement « suspendu par Z. \_\_\_\_\_ ». S'agissant de l'intimé, il est en revanche douteux qu'il ait eu connaissance de la suspension lors de la signature de la convention : il n'avait pas reçu le courrier du 22 mars 2002 et la Banque C. \_\_\_\_\_ n'a jamais indiqué qu'elle aurait adressé un nouveau courrier à l'intimé ni que la suspension serait intervenue à sa demande. Partant, il ne pouvait comprendre le texte de la convention que comme l'engagement de l'appelante de payer régulièrement les annuités de l'amortissement hypothécaire. On peut dès lors admettre que la volonté des parties était réciproque et

concordante et qu'il était convenu que l'appelante paie annuellement l'amortissement hypothécaire. Une interprétation objective ne permettrait pas d'aboutir à un autre résultat. En effet, selon le principe de la confiance, le texte de la convention ne pouvait pas être compris autrement que comme l'engagement de l'épouse d'acquitter des charges régulières, et non pas un amortissement futur. En effet, le texte de la convention prévoyait exclusivement le paiement de frais périodiques (intérêts hypothécaires, taxes foncières, prime d'assurance incendie, autres taxes, entretien annuel). Sans aucune précision relative à une suspension de l'amortissement, l'appelante ne pouvait donc escompter que l'intimé envisageait uniquement un remboursement futur de l'amortissement. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé d'allouer à l'intimé le montant réclamé à titre d'amortissement pour la période de septembre 2002 à septembre 2007. L'appelante soutient encore qu'elle ne devrait pas assumer les conséquences d'une erreur de la banque et d'une négligence de l'intimé. Dès lors qu'elle avait connaissance de la suspension de l'amortissement et de l'engagement qu'elle avait pris par convention, il lui appartenait soit de verser – comme elle l'avait fait le 26 septembre 2002 – un montant correspondant à l'amortissement sur le compte sur lequel elle versait également les intérêts hypothécaires, soit de clarifier la situation. Ne l'ayant pas fait, elle ne saurait se soustraire à ses obligations et doit également assumer l'éventuel surplus d'intérêts qu'elle a dû assumer du fait de la suspension, surplus qu'elle n'a au demeurant pas chiffré. L'appelante fait encore valoir que la quotité du préjudice ne serait pas établie. La Banque C. \_\_\_\_\_ a toutefois établi un décompte dont rien ne permet de douter de la véracité. On doit néanmoins relever que les premiers juges ont déduit de la somme de 35'572 fr. 65 les montants de 2'874 fr. 40 et 2'973 fr. 85 acquittés les 30 septembre 2001 et 31 mars 2002, à tort. En effet, ces montants avaient déjà été déduits dans le calcul par la banque du total de l'amortissement dû, le montant de 35'572 fr. 65 correspondant au total de 11 échéances seulement, soit celles du 30 septembre 2002 au 30 septembre 2007 compris. C'est donc un montant de 35'572 fr. 65 que l'appelante reste devoir à l'intimé du fait de l'amortissement, et non de 29'724 fr. 40.

#### **E. 3.4.1**

Par convention du 3 septembre 2002, les parties ont également convenu que l'appelante s'acquitterait des travaux courants du domicile sis route [...] à concurrence de 1'000 fr. par année et de ceux de la route [...] à concurrence du même montant. Lors de l'audience du 30 avril 2012, les parties ont prévu que les travaux d'entretien courant de la villa sise route de la [...] seraient désormais à la charge de Z. \_\_\_\_\_. Les premiers juges ont déduit des montants dus à l'appelante au titre de travaux effectués dans l'intérêt du propriétaire la somme de 20'083 fr. 30 correspondant à l'entretien courant dû pour les deux propriétés de l'intimé (de septembre 2002 à janvier 2013 pour la propriété sise route de la [...] et de septembre 2002 au 30 avril 2012 pour la propriété sise route de la [...]). Ils ont considéré, sur la base de l'expertise du notaire B. \_\_\_\_\_, que l'appelante n'avait dépensé que 4'664 fr. 50 au titre de l'entretien courant pour la villa sise route de la [...] au lieu des 10'416 fr. 65 commandés par la convention. Sur la base du rapport de l'architecte A. \_\_\_\_\_, ils ont estimé qu'elle n'avait pas du tout entretenu la propriété sise route de la [...] vu son état déplorable et qu'elle était donc redevable d'un montant de 9'666 fr. 65. L'appelante fait valoir que les questions soumises à l'expert B. \_\_\_\_\_ n'avaient pas trait à l'entretien courant mais aux travaux allant au-delà de cet entretien. Elle relève également que l'entretien courant n'a pas fait l'objet de conclusions de l'intimé. Celui-ci n'aurait ni allégué ni établi en quoi l'entretien courant n'aurait pas été effectué sur les villas. Il n'aurait en outre jamais soutenu que le montant de 1'000 fr. par an ne constituait pas un plafond, mais

une obligation. Elle n'aurait donc pas pu démontrer qu'elle avait rempli son obligation. Quant aux travaux jugés nécessaires par l'expert A. \_\_\_\_\_, l'appelante soutient qu'il ne s'agirait pas de petits travaux d'entretien.

#### **E. 3.4.2**

En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 139 III 7 consid. 2.2 et réf. citées). Dans le cas présent, au vu des conclusions prises par l'appelante en première instance, il incombait à celle-ci de démontrer qu'elle avait supporté des frais qui allaient au-delà de l'entretien courant, soit par leur dépassement de la somme de 1'000 fr. par année, soit par leur nature. Il appartenait à l'intimé d'alléguer et de prouver les faits justifiant le refus du paiement de ces frais, à savoir que les travaux d'entretien n'avaient pas été effectués et qu'il avait subi un dommage fondant une créance en compensation (art. 120 ss CO).

#### **E. 3.4.3**

L'appelante a allégué en première instance qu'elle avait effectué de nombreux travaux sur les biens immobiliers de l'intimé, dont le coût était supérieur à celui qu'elle devait assumer, qu'elle avait ainsi contribué à la plus-value de ces biens et détenait de ce chef une créance. L'appelante a transmis au notaire B. \_\_\_\_\_, chargé de se prononcer sur ces allégués, différentes factures, quittances et récépissés. Celui-ci a considéré sur cette base que des travaux dépassant le cadre de l'entretien courant ou allant au-delà des 1'000 fr. convenus par les parties avaient été effectués de 2001 à 2012, à hauteur de 22'611 fr. 50. L'intimé a contesté en première instance les allégués 106 à 109, soit que l'appelante avait effectué des travaux qui allaient au-delà de l'entretien courant et qui avaient apporté une plus-value aux biens en question, et a aussi contesté les montants réclamés à ce titre par l'appelante. Il a dès lors conclu au rejet de la conclusion correspondante. Il n'a toutefois pris aucune conclusion en paiement d'un montant au titre de l'entretien courant qui n'aurait pas été effectué ou de dommages-intérêts à raison de l'absence d'entretien. L'intimé a demandé la mise en œuvre d'une preuve à futur afin de déterminer la nature et l'étendue des travaux à réaliser sur la propriété sise à la route de la [...], afin que celle-ci puisse être habitée, respectivement louée. Malgré le dépôt du rapport, qui relevait que l'entretien n'avait pas été effectué « dans les règles de l'art », il n'a pas pris de conclusion en paiement à l'encontre de l'appelante. L'intimé a d'ailleurs déclaré dans sa réponse sur appel qu'il n'avait pris aucune conclusion formelle en réparation du dommage et qu'il n'entendait pas le faire. Sur la base des pièces produites et de l'expertise, on doit admettre que l'appelante a prouvé avoir effectué des travaux allant au-delà de l'entretien courant à hauteur de 22'611 fr. 50, à titre de gestion d'affaires sans mandat faite dans l'intérêt du maître. En effet, à teneur de l'art. 422 al. 1 CO, lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître doit rembourser au gérant, en principal et intérêts, toutes ses dépenses nécessaires ainsi que ses dépenses utiles justifiées par les circonstances, le décharger dans la même mesure de tous les engagements qu'il a pris et l'indemniser de tout autre dommage que le juge fixera librement. Dans le cas d'espèce, l'appelante a assumé des dépenses extraordinaires dans l'intérêt du maître s'agissant du remplacement des vitrages et de la pose d'un insert dans la cheminée. Elle a produit les factures correspondantes afin d'établir ses frais et a donc droit à

leur remboursement. Cela résulte également a contrario de la convention signée le 3 septembre 2002, les parties ayant alors convenu que l'appelante ne serait tenue qu'au paiement de l'entretien courant à hauteur de 1'000 fr. par mois. Il est en revanche erroné de la part des premiers juges de déduire du montant de 22'611 fr. 50 les sommes de 1'000 fr. par année qui auraient dû être dépensées pour l'entretien courant de chaque propriété. En effet, cette question n'a pas fait l'objet d'allégations de la part des parties et l'appelante n'a donc pas été amenée à prouver qu'elle avait satisfait à ses obligations. S'agissant de la propriété sise route de la [...], l'appelante a produit les pièces sur lesquelles elle se fondait pour attester qu'elle avait effectué des travaux excédant l'entretien courant. Aucun élément ne permet d'admettre qu'elle n'a pas acquitté d'autres frais d'entretien courant : dès lors que ces paiements ne dépassaient pas les 1'000 fr. par année ou ne concernaient pas des frais extraordinaires, elle n'était pas tenue de produire des justificatifs. Concernant la villa sise route de la [...], dont l'architecte A. \_\_\_\_\_ a constaté que l'entretien n'avait pas été effectué dans les règles de l'art, on ignore dans quel état elle se trouvait en 2002 et, partant, si un entretien annuel de 1'000 fr. était suffisant ou s'il ne permettait pas d'éviter la détérioration de l'immeuble. Le fait qu'un entretien dans les règles de l'art n'ait pas été assuré ne permet pas encore de conclure qu'aucun entretien n'a été fait. Partant, on ne peut exclure que l'appelante ait entretenu la propriété, mais on doit admettre que cet entretien était insuffisant. En tout état de cause, en l'absence d'allégation de l'intimé sur ce point, on doit constater que l'appelante n'était pas tenue de prouver l'entretien effectué à hauteur de 1'000 fr. par année pour chaque propriété et que les premiers juges n'étaient pas fondés à déduire du montant dû à l'appelante au titre des travaux extraordinaires la somme de 20'083 fr. 30 correspondant à l'entretien courant pour les deux propriétés. L'appel est dès lors bien fondé sur ce point et il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant le grief de l'appelante selon lequel elle n'a pas pu participer à la preuve à futur, dès lors qu'aucune conclusion chiffrée n'a été prise en rapport avec cette expertise et qu'elle ne permet pas d'admettre qu'un montant soit dû à l'intimé de ce fait.

### **E. 3.5**

En définitive, l'appelante doit à l'intimé la somme de 35'572 fr. 65 au titre de l'amortissement hypothécaire. L'intimé, pour sa part, lui doit la somme de 2'400 fr. à titre de contribution d'entretien pour les mois de juillet à septembre 2013 et la somme de 22'611 fr. 50 pour les travaux excédant l'entretien courant. Partant, après compensation de ces montants, c'est un montant de 10'561 fr. 15 que l'appelante doit à l'intimé.

### **E. 4.1**

L'appelante fait valoir qu'elle a vécu depuis juillet 1981 dans la maison sise route de la [...] et que le délai imparti pour libérer les locaux serait dès lors trop court. Elle requiert qu'un délai de 18 mois lui soit imparti.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 121 al. 3 CC, le juge peut attribuer à l'un des époux un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de la famille qui appartient à l'autre conjoint, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la contribution d'entretien, lorsque la présence d'enfants ou d'autres motifs importants le justifient. Ce droit d'habitation est conçu comme une mesure temporaire destinée à gérer une situation transitoire (Scyboz, Commentaire romand, CC I, Bâle 2010, n. 23 ad art. 121 CC). Le principe et la durée du droit d'habitation relèvent du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC), qui doit statuer en

tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment en pesant les intérêts divergents des conjoints (TF 5A\_138/2010 du 8 juillet 2010 consid. 3.1 et les références citées).

#### **E. 4.2.3**

et la réf. citée; sur le tout : TF 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3). A ce stade, les critères de l'art. 129 al. 1 CC doivent être pris en considération, par analogie (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3; ATF 134 I 145 consid. 4 et les arrêts cités). Cependant, s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas pour autant dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. C'est notamment le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d'espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital (ATF 134 III 577 consid. 4 ; TF 5A\_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 4.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas la motivation des premiers juges, selon laquelle aucun motif ne justifie l'octroi d'un droit d'habitation en sa faveur. Elle requiert qu'un délai plus long lui soit accordé pour libérer la villa. Il ne se justifie dès lors pas de réexaminer le principe du droit d'habitation. Il convient toutefois de constater qu'un délai de dix-huit mois pour libérer la maison s'apparente à un droit d'habitation, de courte durée. L'appelante elle-même requérait d'ailleurs en première instance un droit d'habitation subsidiaire d'une durée de dix-huit mois. Une telle durée est dès lors excessive et ne peut être admise. Cela étant, on doit relever que l'appelante habite la maison conjugale depuis 1981. Elle y a notamment élevé les enfants de son époux. Au vu de la très longue période écoulée, de ses moyens financiers limités et du marché de l'immobilier, un délai de quatre mois est trop bref pour permettre à l'appelante de retrouver un logement adéquat. Il convient néanmoins de tenir également compte du fait qu'elle devait s'attendre à quitter le logement conjugal une fois le divorce prononcé, ce qui est confirmé par l'audition du témoin K.\_\_\_\_\_, qui a déclaré que l'appelante espérait trouver après le divorce quelque chose où elle pourrait vivre jusqu'à la fin de ses jours. Le délai qui doit être impartie à l'appelante pour quitter le logement propriété de l'intimé peut dès lors être fixé ex aequo et bono à huit mois dès jugement définitif et exécutoire, à charge pour elle de continuer à acquitter durant ce laps de temps les intérêts de la dette hypothécaire, les taxes foncières, la prime ECA et autres taxes, de même que les travaux d'entretien courants au prorata d'une valeur maximale de 1'000 fr. par an.

#### **E. 5.1**

L'appelante soulève plusieurs griefs relatifs à la situation financière personnelle des parties : elle invoque une appréciation arbitraire des faits concernant ses revenus et conteste les charges selon elle insuffisantes qui lui ont été imputées, ainsi que les revenus qui ont été retenus pour l'intimé. Elle fait ensuite valoir que le mariage aurait eu une influence sur sa situation financière, que le train de vie mené durant la séparation devrait être maintenu et que les revenus de l'intimé lui permettraient de couvrir son manco. Cela étant, elle ne formule aucune conclusion formelle relativement au paiement d'une contribution d'entretien en sa faveur.

## **E. 5.2**

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. L'appel doit en outre contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité. Il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC (ATF 137 III 617 consid. 4 et 5, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_274/2015 du 25 août 2015 consid. 2.3) ou de l'art. 56 CPC (TF 5A\_855/2012 du 13 février 2013 consid. 5, RSPC 2013 p. 257). Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_855/2012 du 13 février 2013 consid. 3.3.2 ; TF 5A\_713/2012 du 15 février 2013 consid. 4.1). En l'espèce, l'appelante a omis de prendre des conclusions formelles en versement d'une contribution d'entretien en sa faveur. On comprend toutefois à la lecture de sa motivation qu'elle invoque subir un déficit mensuel de 2'800 fr. et qu'elle « modère sa prétention légitime, en réclamant nettement moins que ce montant, puisque sa conclusion est limitée à 1'900 francs ». Vu ce qui précède, on peut admettre que l'appelante reprend sa conclusion VII formulée en première instance, soit qu'elle conclut au paiement d'une contribution mensuelle de 1'900 fr. dès lors qu'aucun droit d'habitation ne lui est accordé.

### **E. 5.3.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce (clean break) ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 (TF 5A\_90/2012 du 4 juillet 2012 consid. 3.1.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 consid. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédirentier (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédirentier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 consid. 4.1 ; ATF 134 III 145 consid. 4 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre le mariage d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et

ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 135 III 59 consid. 4.1). A cet égard est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La doctrine relève que la distinction entre mariage de courte ou de longue durée doit surtout être considérée comme un indice de la dépendance économique pour l'un ou l'autre des conjoints découlant du mariage; en fin de compte, la dépendance économique effective dans le cas concret est déterminante (Pichonnaz, op. cit., n. 14 ad art. 125 CC). L'impact du mariage sur la vie des époux est toutefois plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence en règle générale concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1; TF 5A\_214/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2, in FamPra.ch 2009 p. 1051; TF 5A\_95/2012 du 28 mars 2012 consid. 3, in FamPra.ch 2012 p. 761). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien. Selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 consid. 4). Il faut donc examiner quelle situation économique aurait cet époux au moment du divorce s'il n'était pas marié. Le conjoint a en quelque sorte droit à la réparation du dommage causé par le mariage ("Eheschaden"), qui correspond dans la terminologie de la responsabilité contractuelle à la réparation de l'intérêt négatif (TF 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2.3.1 et les réf. citées).

### **E. 5.3.2**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que, nonobstant un long mariage et un partage traditionnel des tâches pour assurer l'éducation des enfants du mari, l'union des époux n'avait eu aucune incidence sur la situation financière de l'épouse car c'était par choix personnel qu'elle avait décidé en 1991 de ne reprendre un travail qu'à temps partiel. Comme l'ont constaté les premiers juges, le mariage a duré vingt ans jusqu'à la séparation (juillet 1981 à juillet 2001) et l'appelante a cessé de travailler pendant dix ans pour se consacrer aux enfants de l'intimé. En janvier 1991, soit lorsque les enfants étaient âgés de 17 et 20 ans, elle a repris une activité à mi-temps en qualité d'éducatrice, ainsi que l'enseignement de cours d'été à Genève. Elle a expliqué que ces activités lui rapportaient un gain confortable mais qu'elle n'avait jamais cherché à travailler à plein temps en raison de la nouveauté, pour elle, du métier d'éducatrice et du fait que cette activité était lourde à assumer. On ne saurait toutefois lui imputer ce choix personnel dès lors que les époux étaient alors mariés, que l'intimé subvenait aux besoins du couple et que rien n'indique qu'il n'était pas d'accord avec cette répartition traditionnelle des tâches. Le couple s'est séparé en 2001 et l'appelante a atteint l'âge de la retraite en 2005. On ne peut lui faire grief de ne pas avoir retrouvé dans ce bref intervalle un travail à plein temps et les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le

mariage. Cela étant, on ne peut nier que le mariage a eu une influence sur la situation financière de l'appelante et celle-ci peut, sur le principe, prétendre à une contribution d'entretien.

#### **E. 5.4.1**

Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102; ATF 134 III 145 consid. 4; cf. également ATF 134 I 577 consid. 3). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage, lequel constitue la limite supérieure de l'entretien convenable (TF 5A\_345/2007 du 22 janvier 2008 publié in FamPra.ch 2008, p. 621; TF 5A\_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1). Quant à la deuxième étape, elle consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 I 145 consid. 4; ATF 134 III 577 consid. 3). S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid.

#### **E. 5.4.2**

L'appelante invoque une appréciation arbitraire des faits quant à l'appréciation de ses revenus et fait valoir que ceux-ci s'élèvent à 2'635 fr. 20. Il ressort toutefois du jugement contesté que c'est bien ce montant que les premiers juges ont retenu, nonobstant leur référence à une rente versée par Rentenanstalt, laquelle n'a en définitive pas été prise en compte dans le calcul des revenus. L'appelante requiert la prise en compte en sa faveur de frais médicaux non remboursés à hauteur de 210 fr. 15, de frais dentaires par 212 fr. 27 et de frais de transport par 299 fr. 83 par mois. Les frais médicaux peuvent être admis sur la base des pièces produites en première instance. Les frais dentaires sont invoqués en rapport avec une « pièce nouvelle postérieure à l'instruction ». Aucun document n'a toutefois été produit, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Quant aux frais de transport, il convient de relever que les deux parties sont à la retraite. Le premier juge a admis de tels frais pour l'intimé à hauteur de 400 fr. (- 58% correspondant au coût de la vie en [...]), ce qui n'est pas contesté par l'appelante. Par souci d'équité, on peut dès lors également prendre en compte les frais de véhicule invoqués par cette dernière, correspondant aux assurances, à l'impôt, à l'entretien et à l'essence. Il en résulte que les charges de l'appelante sont les suivantes : - base mensuelle 1'200 fr. 00 - intérêts hypothécaires [...] 31 fr. 30 - entretien maison 189 fr. 35 - ECA et taxe foncière 57 fr. 90 - assurance maladie complémentaire 95 fr. 50 - frais médicaux non pris en charge 210 fr. 15 - frais de transport 299 fr. 85 - impôts ICC + IFD 397 fr. 50 Total 2'481 fr. 55 Il convient toutefois de préciser, au vu des considérants qui précèdent (cf. consid. 4), que l'appelante sera amenée à trouver un nouveau logement dans un délai de huit mois dès jugement de divorce définitif et exécutoire. A défaut d'allégué sur ce point, on peut estimer qu'elle devra dès cette date acquitter un loyer estimé à 1'500 fr. et que ses charges seront alors les suivantes : - base mensuelle 1'200 fr. 00 - loyer 1'500 fr. 00 - assurance maladie complémentaire 95 fr. 50 - frais médicaux non pris en charge 210 fr. 15 - frais de transport 299 fr. 85 - impôts ICC + IFD 397 fr. 50 Total 3'703 fr. 00

L'appelante bénéficie ainsi d'un disponible de 153 fr. 65 jusqu'au moment où elle devra quitter la maison qu'elle occupe actuellement. Par la suite, elle présentera un déficit de 1'067 fr. 80.

### **E. 5.4.3**

L'appelante soutient que l'intimé détiendrait des droits économiques sur une maison mitoyenne à [...], dans le quartier de [...], mise en location pour 1'000 euros par mois. Elle soutient en outre qu'un revenu de 1'000 euros devrait être pris en compte au titre de son logement en Afrique. Elle requiert enfin qu'une valeur locative de 1'900 fr. soit retenue pour chaque maison à [...]. Il n'est pas établi que l'intimé perçoit un revenu pour une maison dont il serait propriétaire en [...]. Il n'y a pas non plus de raison de lui imputer un revenu locatif pour le logement qu'il habite dès lors qu'aucun loyer n'est comptabilisé dans ses charges. S'agissant de la maison sise route de [...], il est admis qu'elle nécessite d'importants travaux de remise en état. Le fait que l'intimé ait réussi à la louer pour un montant de 1'400 fr. par mois ne permet pas d'en tenir compte dans ses revenus, dès lors que ce montant est consacré à la remise en état du bien. On doit en revanche admettre que la maison sise route de la [...], actuellement occupée par l'appelante, pourra générer un loyer en faveur de l'intimé. La valeur vénale de cette maison a été évaluée en 2011 à un prix situé entre 670'000 et 760'000 fr., alors que celle de la route de la [...] a été évaluée entre 500'000 et 580'000 francs. La seconde ayant été louée pour 1'900 fr., et actuellement pour 1'400 fr., on peut admettre que la maison sise route de la [...] pourra être louée pour un loyer de 1'900 francs. Partant, les revenus de l'intimé sont de 2'288 fr. actuellement. Ils peuvent être estimés à 4'188 fr. huit mois après le jugement de divorce définitif et exécutoire. Compte tenu de charges non contestées de 2'192 fr. 50, l'intimé dispose d'un disponible de 95 fr. 50 tant que la maison est occupée par l'appelante. Ce disponible sera ensuite de 1'995 fr. 50.

### **E. 5.5**

Il résulte de ce qui précède que, jusqu'à ce que l'appelante quitte la maison de l'intimé, elle ne présente pas de manco et le bénéfice de l'intimé est trop minime pour justifier un partage. Aucune contribution d'entretien ne sera donc allouée durant cette période. Huit mois après le jugement de divorce définitif et exécutoire, l'appelante présentera en revanche un manco de 1'067 fr. 80 alors que l'intimé aura un bénéfice de 1'995 fr. 50. L'appelante ayant droit à une contribution d'entretien, son déficit doit être couvert. Il n'y a en revanche pas lieu au partage de l'excédent. En effet, l'appelante n'a pas droit à un train de vie supérieur à celui qui prévalait durant la vie commune. Or, celle-ci n'a ni allégué ni établi le train de vie qui prévalait durant le mariage. Depuis la séparation en 2001, elle a obtenu en sus du droit d'habiter la villa de l'intimé une contribution d'entretien de 1'900 fr. jusqu'en 2012, puis de 800 fr., avant de renoncer à toute contribution d'entretien dès le 1<sup>er</sup> octobre 2013. Elle ne peut donc se prévaloir du train de vie durant la longue séparation des parties dès lors que ce train de vie a manifestement baissé jusqu'à la suppression totale d'une contribution d'entretien en sus du droit d'habiter. Au vu de ce qui précède, l'intimé versera à l'appelante une contribution mensuelle de 1'100 fr., payable le premier de chaque mois, la première fois huit mois après le jugement de divorce définitif et exécutoire,

### **E. 6**

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106

al. 2 CPC). En l'espèce, les parties ont toutes deux conclu au divorce. Le demandeur a en outre conclu à ce qu'aucune contribution d'entretien ne soit due et à ce que son épouse soit reconnue sa débitrice à hauteur de 35'572 fr. 65 et de 14'543 fr. 65. La défenderesse pour sa part a conclu à ce que son époux soit reconnu son débiteur des sommes de 2'400 fr. et 22'611 fr. 30, à l'octroi d'un droit d'habitation à vie sur la maison conjugale ou, à défaut, au versement d'une contribution mensuelle de 1'900 fr. par mois. En définitive, la défenderesse n'obtient que partiellement gain de cause sur la liquidation des rapports patrimoniaux et la contribution d'entretien, et succombe sur la question du droit d'habitation. Les frais de première instance doivent dès lors être mis à la charge de chaque partie par moitié, à l'exception des frais de l'audience du 6 février 2014 par 400 fr. (mis à la charge de la défenderesse selon convention) et des frais de la preuve à futur par 1'200 fr. (à charge du demandeur). Ainsi, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 9'675 fr., seront mis à la charge du demandeur à raison de 5'237 fr. 50 (1'200 fr. + [8'075 : 2]) et à charge de la défenderesse à hauteur de 4'437 fr. 50 (400 + [8'075 : 2]). Ces frais seront compensés avec les avances de frais versées par Z. \_\_\_\_\_ et laissés pour le surplus provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les dépens de première instance seront compensés.

#### **E. 7.1**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que V. \_\_\_\_\_ doit immédiat paiement à Z. \_\_\_\_\_ de la somme de 10'561 fr. 15 au titre de liquidation des rapports patrimoniaux (III), qu'elle doit en outre quitter le logement propriété de Z. \_\_\_\_\_ sis à la route de la [...], dans un délai de huit mois dès jugement définitif et exécutoire (IV), qu'il est en conséquence ordonné au Conservateur du Registre foncier du district de Lavaux-Oron de radier la mention [...] inscrite à charge des bien-fonds [...] de la commune de [...], propriétés de Z. \_\_\_\_\_, à l'échéance d'un délai de huit mois dès jugement définitif et exécutoire (VI), que Z. \_\_\_\_\_ versera à V. \_\_\_\_\_ une contribution mensuelle de 1'100 fr., payable le premier de chaque mois, la première fois huit mois après le jugement de divorce définitif et exécutoire (VI bis), que les frais judiciaires, arrêtés à 9'675 fr., sont mis à la charge de Z. \_\_\_\_\_ à raison de 5'237 fr. 50 et de V. \_\_\_\_\_ par 4'437 fr. 50, compensés avec les avances de frais versées par Z. \_\_\_\_\_ et laissés pour le surplus provisoirement à charge de l'Etat (VII), que le chiffre VIII est supprimé et que les dépens sont compensés (IX).

#### **E. 7.2**

L'appelante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'appelante remplit ces deux conditions cumulatives. Il y a dès lors lieu de lui accorder l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel avec effet au 5 octobre 2015 (art. 118 al. 2 CPC), Me Olivier Flattet étant désigné conseil d'office et l'intéressée étant astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. à titre de participation aux frais de procès, dès et y compris le 1<sup>er</sup> mai 2016. En sa qualité de conseil d'office, Me Flattet a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci n'a pas produit de liste des opérations dans le délai imparti à cet effet. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées par l'avocat, à savoir la rédaction d'un mémoire d'appel de quinze pages, il y a lieu de considérer qu'une indemnité correspondant à 7 heures de travail

d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), apparaît adéquate au regard des opérations effectuées. L'indemnité d'office due à Me Flattet doit ainsi être arrêtée à 1'260 fr. pour ses honoraires, plus 100 fr. 80 de TVA au taux de 8%, et un montant de 5 fr. 40, TVA comprise, pour ses débours (frais postaux), soit une indemnité totale de 1'366 fr. 20. Me Cyrielle Cornu, conseil d'office de l'intimé, a également droit à une rémunération pour ses opérations et débours. Celle-ci a produit, le 10 mai 2016, une liste des opérations indiquant 9.7 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance, dont

### **E. 7.3**

Aucune partie n'obtenant entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 TFJC) et laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire en faveur des parties (art. 122 al. 1 let. b CPC). Vu l'issue du litige, il y a en outre lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3, 106 al. 2 CPC).

### **E. 8**

heures pour la rédaction de la réponse. Compte tenu de la connaissance du dossier de première instance par le conseil d'office, le temps consacré aux recherches juridiques et à la rédaction de la réponse apparaît toutefois exagéré et doit être réduit à 4 heures. L'indemnité d'office due à Me Cornu doit ainsi être arrêtée à 1'026 fr. (5.7h x 180 fr.) pour ses honoraires, plus 82 fr. 10 de TVA et 5 fr. 40, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 1'113 fr. 50. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.